

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27 MARS 2026

SYNTHÈSE GÉNÉRALE

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1 - NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En vertu de l'article L.2121-15 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

En vertu de l'article 18 du règlement intérieur du Conseil municipal, « le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».

Pour la séance de ce jour, je vous propose de désigner Monsieur Rémi BUFFO en tant que secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 FÉVRIER 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 3 février 2026 a été établi et transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 3 février 2026 tel que joint en annexe à l'approbation des conseillers municipaux, qui sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal, avant son adoption définitive.

(1 annexe)

3 - DÉCISIONS DU MAIRE

Je porte à votre connaissance les décisions suivantes :

Marchés/avenants signés supérieurs à 25 000 euros HT :

| DATE | Objet | Titulaire | Montant HT du marché/avenant |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 22.01.2026 | Restauration des façades, toiture et structure du Banc de la Grotte n° 42 - Lot 2 Maçonnerie Avenant n° 1 | SGRP | Montant de l'avenant : 608,76 € HT (plus-value : 1.27 %) Nouveau montant du marché : 48 622,87 € HT |
| 03.02.2026 | Aménagement du centre de | ENTREPRISE VIGNES | Montant de l'avenant : 15 291,54 € |

| | | | |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | santé ancienne Trésorerie rue de Langelle à Lourdes - Lot 2 VRD/Gros œuvre/Démolition Avenant 1 | | HT (plus-value : 8.29 %) Nouveau montant du marché : 199 771,53 € HT |
| 04.02.2026 | Réfection des tabliers et renforcement des appuis du pont Peyramale - Marché de conception-réalisation Avenant 3 | EIFFAGE/SETI | Montant de l'avenant : 10 500,00 € HT (plus-value : 7,92 % avenants 1 et 2 compris) Nouveau montant du marché : 3 385 859,65 € HT |
| 12.02.2026 | Aménagement du centre de santé ancienne Trésorerie rue de Langelle à Lourdes - Lot 3 Charpente/couverture/zinguerie Avenant 1 | PRATDESSUS | Montant de l'avenant : 310,32 € HT (plus-value : 0,86 %) Nouveau montant du marché : 36 283,51 € HT |
| 19.02.2026 | Prestations d'imprimerie Lot n°1 | RECTO/VERSO COPYTEL | Seuil maxi 5 000,00 €/an (Contrat reconductible 3 fois) |
| 19.02.2026 | Prestations d'imprimerie Lot n°2 | DUPLIGRAPHIC | Seuil maxi 4 000,00 €/an (Contrat reconductible 3 fois) |
| 20.02.2026 | Grande inspection du funiculaire du Pic du Jer - Lot 4 Grande inspection de la ligne du funiculaire Avenant n°1 | MECAMONT | Montant de l'avenant : 1 340,00 € HT (plus-value : 6,70 %) Nouveau montant du marché : 21 340,00 € HT |
| 03.03.2026 | Spéctacles pyrotechniques et pyrosymphoniques Marché 2026-004 | STELLAR PYROTECHNIE | Accord-cadre à bons de commande d'une période de 1 an reconductible 3 fois seuil maximum par période : 25 000 € HT/an |
| 03.03.2026 | Prestation de service d'élagage, d'abattage d'arbres et de débroussaillage | SARL SANGUINET /SARL | Accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires, d'une période de 1 an reconductible 3 fois |

| | | | |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | des espaces verts de la ville de Lourdes | Entreprise VERA | Seuil maximum par période : 50 000 € HT/an |
| 04.03.2026 | Fabrication et pose de la signalétique directionnelle piétonne de la Ville de Lourdes Marché 2026-005 | SUD OUEST SIGNALISATION | Accord-cadre à bons de commande conclu pour 4 ans Seuil maxi HT : 200 000,00 € |
| 10.03.2026 | Sécurisation pour évacuation du funiculaire du Pic du Jer - Phase 2 : Avenant n° 1 | ADOUR TRAVAUX SPECIAUX / FABRE FOURTINE TRAVAUX | Montant de l'avenant : - 4243,15 € HT (moins-value : 3,46 %) Nouveau montant du marché : 118 565,15 € HT |

Décisions Finances/Juridique/Conventions :

| DATE | OBJET |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| FINANCES | |
| 02.02.2026 | Projet Mashrou Mariam 2026 pour un montant de 3 870 €. |
| 05.02.2026 | Demande de subvention auprès de la région pour les travaux de confortement du Quai Saint-Jean suite aux intempéries de septembre 2024 pour un montant total de 172 585 €. |
| 09.02.2026 | Demande de subvention auprès de la fondation Brigitte Bardot pour l'identification et la stérilisation de chats errants du territoire pour un montant de 1 851,61 €. |
| 10.02.2026 | Tarifs 2026 - Additifs et modifications boutique Musée Pyrénéen. |
| JURIDIQUE - ASSURANCE | |
| 17.01.2026 | Mise à disposition du foyer de la résidence Turon de gloire par l'OPH 65 pour le déroulement d'animations portée par le CSC Lorda, à titre gracieux. |
| 27.01.2026 | Mise à disposition d'un bureau de permanence à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées, à titre gracieux. |
| 27.01.2026 | Mise à disposition d'un camion municipal à l'association Dojo club Lourdais du vendredi 30 janvier 2026 au lundi 02 février 2026 à titre gracieux. |
| 28.01.2026 | Convention de mise à disposition à titre gracieux du bâtiment place Peyramale par la ville de Lourdes dans le cadre du tiers-lieu porté par Inco au BNI de Lourdes à titre gracieux. |
| 01.02.2026 | Avenant à la convention de mise à disposition du Gymnase du Lapacca au club de Tennis de table Lourdais à titre gracieux. |
| 03.02.2026 | 2026 - Convention de mise à disposition de l'Espace Robert Hossein à l'association les rêves d'Amélie en décembre 2026 à titre gracieux. |
| 03.02.2026 | 2026 - Convention de mise à disposition de l'Espace Robert Hossein à |

| | |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | l'association les rêves d'Amélie en octobre 2026 à titre gracieux. |
| 03.02.2026 | 2026 - Convention de mise à disposition de l'Espace Robert Hossein au collège la Serre de Sarsan en février 2026 à titre gracieux. |
| 03.02.2026 | Avenant n°1 au contrat de dommages aux biens relatif à la couverture du parking Peyramale. |
| 04.02.2026 | Mandatement du cabinet d'avocats ABL associés afin d'assister la commune de Lourdes dans le cadre de la demande indemnitaire de Monsieur Frédéric ESTAUN et de la représenter devant le tribunal administratif de la ville de Pau. |
| 11.02.2026 | Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux de la CAF des Hautes-Pyrénées au sein de l'espace Carmen Cazenave à Lourdes. |
| 20.02.2026 | Indemnisation d'assurance : sinistre feu tricolore avenue Alexandre Marqui, solde de l'indemnisation. |
| 23.02.2026 | Convention de mise à disposition de bennes à l'association les petits pédestres à titre gracieux. |
| 24.02.2026 | Conventions de mise à disposition du Palais des Congrès de Lourdes à l'association Pyrenea en mars 2026 pour un montant de 265€. |
| 24.02.2026 | Mise à disposition du Palais des Congrès de Lourdes à l'association Étoile bleue le 22 mai 2026 à titre gracieux. |
| 24.02.2026 | 2026 - Convention de mise à disposition de l'Espace Robert Hossein à l'association Maison du Monde à titre gracieux. |
| 24.02.2026 | 2026 - Convention de mise à disposition de l'Espace Robert Hossein à l'association Eidolon à titre gracieux. |
| 24.02.2026 | 2026 - Convention de mise à disposition de l'Espace Robert Hossein à l'atelier NCL Project pour un montant de 1 060€. |
| 24.02.2026 | 2026 - Convention de mise à disposition de l'Espace Robert Hossein à l'association Pepita eclectic'studio à titre gracieux. |
| 05.03.2026 | Avenant au contrat d'assurance « dommage aux biens » relatif à la franchise catastrophe naturelle |
| 09.03.2026 | Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un salle par l'OPH65 pour le déroulement du scrutin des élections municipales. |
| 10.03.2026 | Avenant n°1 - Mise à disposition d'un équipement sportif au groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées à titre gracieux. |
| 11.03.2026 | 2026 - Convention de mise à disposition de l'Espace Robert Hossein à l'association Chorus spectacle pour un montant de 2 000€. |
| 11.03.2026 | 2026 - Convention de mise à disposition de l'Espace Robert Hossein à Rina événement pour un montant de 4 424€. |
| FUNÉRAIRE | |
| 27.01.2026 | Concession n°1480 au cimetière du Bon Pasteur, renouvellement n°2026-000003 pour une durée de 50 ans et un montant de 700€. |
| 27.01.2026 | Concession n°1441 au cimetière de Langelle, renouvellement n°2026-000004 pour une durée de 15 ans et un montant de 200€. |
| 28.01.2026 | Concession n°1437 au cimetière de Langelle, renouvellement n°2026-000002 pour une durée de 15 ans et un montant de 200€. |
| 28.01.2026 | Concession n°1473 au cimetière du Bon Pasteur, renouvellement n°2026-000001 pour une durée de 30 ans et un montant de 700€. |

| | |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 28.01.2026 | Attribution de la concession n°2026-000005 au cimetière de l'Égalité pour une durée de 50 et un montant de 1 200€. |
| 03.02.2026 | Concession n°114 au cimetière du Bon Pasteur, renouvellement n°2029-000005 pour une durée de 50 ans et un montant de 1 200€. |
| 03.02.2026 | Concession n°1323 au cimetière de Langelle, renouvellement n°2026-000006 pour une durée de 30 ans et un montant de 400€. |
| 12.02.2026 | Attribution de la concession n°2026-000007 au cimetière de l'Égalité pour une durée de 50 et un montant de 700€. |
| 19.02.2026 | Attribution de la concession n°2026-000010 au cimetière de Langelle pour une durée de 50 et un montant de 1 500€. |
| 19.02.2026 | Attribution de la concession n°2026-000009 au cimetière du Bon Pasteur pour une durée de 50 et un montant de 700€. |
| 19.02.2026 | Attribution de la concession n°2026-000008 au cimetière du Bon Pasteur pour une durée de 15 et un montant de 200€. |
| 05.03.2026 | Attribution de la concession n°2026-000011 au cimetière de Langelle pour une durée de 30 et un montant de 2 200€. |
| 05.03.2026 | Attribution de la concession n°2026-000009 au cimetière du Bon Pasteur pour une durée de 50 et un montant de 2 500€. |
| 05.03.2026 | Concession n°1478 au cimetière du Bon Pasteur, renouvellement n°2026-000012 pour une durée de 30 ans et un montant de 400€. |
| 05.03.2026 | Concession n°95 au cimetière du Bon Pasteur, renouvellement n°2026-000006 pour une durée de 50 ans et un montant de 1 200€. |
| 05.03.2026 | Attribution de la concession n°2026-000013 au cimetière du Bon Pasteur pour une durée de 50 et un montant de 700€. |
| 18.03.2026 | Concession n°1554 au cimetière du Bon Pasteur, renouvellement n°2028-000006 pour une durée de 30 ans et un montant de 400€. |
| 18.03.2026 | Attribution de la concession n°2026-000014 au cimetière de l'Égalité pour une durée de 30 et un montant de 400€. |
| 18.03.2026 | Attribution de la concession n°2026-000016 au cimetière du Bon Pasteur pour une durée de 30 et un montant de 400€. |

4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF AUX COMMISSIONS MUNICIPALES

Par délibération n°2 du Conseil municipal du 26 janvier 2021, les membres du Conseil municipal ont adopté le règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020-2026 à l'issue des élections municipales de mars et juin 2020, conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Suite au renouvellement général de mars 2026, la version en vigueur continue de s'appliquer, dans l'attente de la refonte globale du règlement intérieur dans le délai légal de 6 mois suivant l'installation du Conseil municipal.

Il y a toutefois lieu de prévoir une modification dès maintenant, concernant les commissions municipales.

L'article 36 du règlement intérieur prévoit en effet qu'il "peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale".

Modification de l'article 11 "Commissions municipales" :

Il est proposé de modifier le nombre de commissions municipales permanentes de 9 à 10, et de modifier leurs intitulés comme suit :

| | COMMISSIONS | NOMBRE DE MEMBRES |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | Ressources humaines et dialogue social | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 2 | Travaux. Urbanisme. Cadre de vie. Accessibilité | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 3 | Affaires sociales. Cohésion urbaine et solidarité. Habitat-logement. Economie sociale et solidaire | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 4 | Commerce. Occupation commerciale du domaine public | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 5 | Affaires culturelles. Egalité femmes-hommes. Lutte contre les violences et les discriminations | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 6 | Sport, jeunesse et citoyenneté | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 7 | Environnement et tourisme durable | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 8 | Budget-Finances, Gestion du patrimoine | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 9 | Vie associative | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 10 | Etat-civil, funéraire, élections, affaires générales. Sécurité publique - circulation - stationnement | 8 membres dont 2 de l'opposition |

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter cette modification.

(1 annexe)

5 - COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

En vertu de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent; et dans ce cas elles sont constituées dès le début du mandat du Conseil municipal.

Il est proposé de créer 10 commissions municipales permanentes, chargées de l'instruction préalable des dossiers sur lesquels le Conseil municipal sera appelé à délibérer.

| | COMMISSIONS | NOMBRE DE MEMBRES |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 1 | Ressources humaines et dialogue social | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 2 | Travaux. Urbanisme. Cadre de vie. Accessibilité | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 3 | Affaires sociales. Cohésion urbaine et solidarité. Habitat-logement. Economie sociale et solidaire | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 4 | Commerce. Occupation commerciale du domaine public | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 5 | Affaires culturelles. Egalité femmes-hommes. Lutte contre les violences et les discriminations | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 6 | Sport, jeunesse et citoyenneté | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 7 | Environnement et tourisme durable | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 8 | Budget-Finances. Gestion du patrimoine | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 9 | Vie associative | 8 membres dont 2 de l'opposition |
| 10 | Etat-civil, funéraire, élections, affaires générales. Sécurité publique - circulation - stationnement | 8 membres dont 2 de l'opposition |

Je vous propose de procéder à la désignation des conseillers municipaux au sein de chacune de ces commissions à main levée, si vous en êtes d'accord à l'unanimité.

6 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) liste les domaines dans lesquels le conseil municipal peut donner délégation au maire durant l'exercice de son mandat afin de simplifier la gestion des affaires communales.

En vertu de l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2122-19 1°) du CGCT, le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services.

Il est proposé de prévoir les délégation du Conseil municipal au Maire suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; et plus précisément les tarifs suivants :

- vente de produits au sein de la boutique du Château fort - Musée pyrénéen,
- vente de produits en lien avec des événements organisés par la ville de Lourdes (goodies, objets promotionnels, etc),
- tarifs de droits de stationnement pour certaines circonstances particulières.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; La délégation concerne tout emprunt à court, moyen, ou long terme, libellé en euros ou en devises, à taux d'intérêts fixe et, ou, indexé (révisable ou variable, le cas échéant, plafonné), à un Taux Effectif Global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales ou

réglementaires applicables en cette matière et pouvant comporter un différé total ou partiel d'amortissement et, ou, d'intérêts.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que cela comprend ;

- Procéder à la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d'offres pour les procédures et techniques d'achat concernées et notamment celles de maîtrise d'œuvre ;

- Procéder à la fixation du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une offre pour les procédures et techniques d'achat concernées et notamment celles de maîtrise d'œuvre ;

- Procéder à la fixation du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury pour les procédures et techniques d'achat concernées et notamment celles de maîtrise d'œuvre » ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire sans limite de montant et sur tout le territoire de la commune, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à la Communauté d'agglomération

Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) sans limite de montant et sur tout le territoire de la commune ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de se constituer partie civile au nom de la commune, dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 2 000 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer à la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limite de montant, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour l'aliénation de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de baux commerciaux ou de terrains situés dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat défini préalablement par délibération du Conseil municipal ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limite de montant et sur tout le territoire de la commune ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 € par financeur et par projet, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets d'investissement dans la limite de 500 000 € HT ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au montant prévu à l'article D.2122-7-2 du CGCT (200

€ en vertu de l'article 3 du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements repris à l'article, ce montant pourra évoluer dans la limite prévue par un éventuel décret ultérieur). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

7 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE LOURDES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL MULTI-ACCUEILS JEUNESSE ET ÉCOLES DU PAYS DE LOURDES (SIMAJE)

Le Syndicat intercommunal multi-accueils jeunesse et école du Pays de Lourdes (SIMAJE) a été créé par arrêté préfectoral n° 65-2017-12-14-007 en date du 14 décembre 2017 portant création d'un syndicat intercommunal dénommé SIMAJE. L'article 5 dudit arrêté prévoit que le Comité syndical est composé de la manière suivante : "chaque commune membre est représentée par un délégué et un suppléant, excepté la commune de Lourdes qui aura 22 délégués".

L'article 6 alinéa 2 des statuts du SIMAJE modifié par l'arrêté préfectoral n° 65-2021-05-31-00003 du 31 mai 2021 portant modification des statuts du SIMAJE prévoit que les "délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des communes qui le composent. Le choix du Conseil peut porter sur un ou plusieurs de ses membres".

Suite au renouvellement général de 2026, il y a lieu de désigner les 22 délégués de la Ville de Lourdes qui siègeront au Comité syndical du SIMAJE.

En vertu de l'article L.5211-7 I du CGCT, "les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT (scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

Par dérogation au premier alinéa du présent I, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués".

8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de l'article L.123-4 I du Code de l'action sociale et des familles (CASF), "un Centre communal d'action sociale (CCAS) est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus".

En vertu de l'article L.123-6 du CASF, le CCAS est un établissement public administratif communal, il est administré par un Conseil d'administration présidé par le maire.

Outre le Maire, Président, le Conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Le Conseil d'administration du CCAS comprend également des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF),
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

En vertu de l'article R.123-7 du CASF, le Conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du CASF.

Le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du Conseil municipal.

En vertu de l'article R.123-8 du CASF, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

9 - RENOUELEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION DE L'EPIC - OFFICE DE TOURISME DE LOURDES

Le mandat des membres du Comité de direction de l'EPIC - Office de Tourisme de Lourdes ayant pris fin lors du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder au renouvellement des membres de ce Comité de direction.

En application de l'article L.133-5 du Code du tourisme, le Comité de direction de l'Office de tourisme comprend une majorité de représentants de la Ville.

Conformément à l'article 3 du règlement intérieur de l'EPIC - Office de tourisme approuvé par délibération n°23 du Conseil municipal du 17 décembre 2020, le Comité de direction est composé de 20 membres, dont le Maire et 11 conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat, et 8 représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, désignés pour une durée de six ans par le Conseil municipal sur proposition des associations ou organisations professionnelles locales intéressées.

Il est également demandé au Conseil municipal de désigner des suppléants en nombre égal aux membres qu'il délègue au Comité de direction.

10 - ELECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DE LOURDES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU HAUTACAM

Le Syndicat mixte du Hautacam est un syndicat mixte fermé, régi par les articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En vertu des statuts du Syndicat mixte du Hautacam, il y a lieu de désigner 10 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour la Ville de Lourdes.

Les dispositions particulières des syndicats de communes s'appliquent aux syndicats mixtes fermés.

En vertu de l'article L.5211-7 I du CGCT, "les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT (scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

Par dérogation au premier alinéa du présent I, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués".

11 - ELECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DE LOURDES AU SEIN DE LA SEM DE L'ACCUEIL

En application de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

En vertu de l'article L.1521-1 du CGCT, les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. En outre, les sociétés d'économie mixte locales peuvent réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance ainsi que, le cas échéant, de financement d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire.

En vertu de l'article L.1524-5 du CGCT, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou

groupement. En outre, les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux ou médico-sociaux ou les groupements de coopération actionnaires ont droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par le conseil d'administration de l'établissement ou du groupement concerné.

En vertu des statuts de la SEM de l'Accueil mis à jour le 28 juin 2022, l'article 13 "Conseil d'administration" prévoit que le Conseil d'administration de la SEM de l'Accueil est composé de 14 membres, et que le nombre de sièges réservé aux actionnaires du 1er groupe (collectivités territoriales) est de 8.

L'organe délibérant de la commune désigne en son sein les 8 délégués appelés à siéger au sein du CA de la SEM de l'Accueil.

12 - ELECTION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DE LOURDES AU SEIN DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES HAUTES-PYRÉNÉES (SDE 65)

Considérant que le Syndicat départemental d'énergie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) est un syndicat mixte fermé, régi par les articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant qu'en vertu de l'article 8 des statuts du SDE 65 relatif au fonctionnement, le SDE 65 est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les communes et EPCI membres du Syndicat, avec un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune/EPCI adhérent, un délégué titulaire supplémentaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche entière de 5 000 habitants, sans pouvoir être supérieur à 10.

Considérant que pour la Ville de Lourdes, il y a lieu de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,

Considérant que les dispositions particulières des syndicats de communes s'appliquent aux syndicats mixtes fermés.

En vertu de l'article L.5211-7 I du CGCT, prévoyant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT (scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu).

Par dérogation au premier alinéa du présent I, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués".

13 - ELECTIONS DES DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS

En application de l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

14 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

En vertu de l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il y a lieu de prévoir les modalités de dépôt des listes pour l'élection des représentants du Conseil municipal à la Commission d'appel d'offres (CAO) ainsi qu'à la Commission de délégation de service public (CDSP).

15 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) : COMPOSITION ET DÉSIGNATION

En vertu de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), "(...) les communes de plus de 10 000 habitants (...) créent une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics (qu'elles) confient à un tiers par convention de délégation de service public ou (qu'elles) exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le Maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La CCSPL examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

La CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

16 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER

En vertu de l'article R.2222-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement".

L'article R.2222-1 du CGCT prévoit que « toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations ».

Enfin, en vertu de l'article R.2252-5 du CGCT, « les entreprises ou organismes qui, en vertu de la réglementation en vigueur, peuvent bénéficier de prêts ou de garanties d'emprunt de la part des communes sont soumis au contrôle prévu par les articles R. 2222-1 à R. 2222-6 ».

La collectivité est ainsi tenue de constituer une Commission de contrôle financier (CCF) en complément de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), chargée d'examiner les comptes détaillés de toute entreprise liée par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques. Cela concerne de fait l'ensemble des services publics locaux exploités dans le cadre d'une convention de gestion déléguée.

La composition de la Commission de contrôle financier est fixée librement par délibération du Conseil municipal.

Aussi, pour faciliter l'organisation de cette commission, il est proposé qu'elle fonctionne en harmonie avec la CCSPL, étant donné que cette dernière examine déjà les aspects financiers des délégations de service public, et qu'elle soit composée des mêmes membres que ceux de la CCSPL, qui ont été désignés par délibération n° 15 du Conseil municipal du 27 mars 2026.

II - FINANCES

17 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

L'article 1650 du Code général des impôts (CGI) rend obligatoire la création dans les communes d'une Commission communale des impôts directs (CCID) composée de 17 membres :

- le maire ou un adjoint délégué, Président de la commission,
- 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Peuvent participer à la CCID, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle est consultée sur la mise à jour des valeurs locatives foncières retenues comme bases de calcul des impôts directs locaux. Elle est appelée à formuler son avis sur les mises à jour

des procès-verbaux d'évaluation et sur les modifications de valeurs locatives consécutives aux changements affectant les propriétés bâties et non bâties de la commune.

Les commissaires sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le Conseil municipal. La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit comporter 32 noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires,
- 16 noms pour les commissaires suppléants.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

III - ADMINISTRATION GENERALE

18 - INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

Considérant que l'article L.2123-23 du CGCT fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints au Maire ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction de Monsieur le Maire,

Le montant des indemnités de fonction des élus est fixé par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique territoriale (FPT).

Les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont déterminées selon un pourcentage de cet indice conformément au classement de la commune dans un barème établi par strates démographiques. L'indemnité du Maire est de droit fixée au maximum.

En application de l'article L.2123-24-1 du CGCT, les Conseillers municipaux délégués en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 du CGCT peuvent également bénéficier d'une indemnité de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Compte-tenu de ces éléments, il sera proposé de fixer les indemnités de fonction des élus à compter du 22 mars 2026 comme suit :

- Monsieur le Maire : 67,60 % de l'indice brut terminal de la FPT

- 9 Adjoints au Maire : 15 % de l'indice brut terminal de la FPT
- 18 Conseillers municipaux délégués : 6,50 % de l'indice brut terminal de la FPT

19 - MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Conformément aux dispositions des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il sera proposé au Conseil municipal de retenir les majorations applicables aux indemnités de fonction votées à destination de Monsieur le Maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués, à savoir :

- I - 15 % au titre de la commune siège du bureau centralisateur du canton ou qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- II - 25 % au titre du classement en Station de tourisme avec une population supérieure à 5 000 habitants.